

RELUFA



FOCARFE



## **VERSION PUBLIQUE DE LA PLAINTE AU CAO**

La plainte concerne le projet pétrolier et d'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun, approuvé en juin 2000 par le conseil d'administration de la Banque mondiale, et au financement duquel la SFI a contribué.

La présente plainte est déposée pour le compte de plusieurs dizaines de paysans et communautés installés le long de la partie camerounaise de l'oléoduc entre le Tchad et le Cameroun, et qui ont souhaité rester anonymes.

Tous les plaignants ont souffert des impacts divers du projet, soit dans sa phase de construction, soit lors de son exploitation. Et les impacts et effets du projet n'ont pas fait l'objet d'une réparation adéquate à ce jour.

Les impacts mentionnés ci-dessous constituent simplement une illustration des problèmes subis par les riverains, et la plainte ne peut en aucun cas être considérée se limitant aux problèmes cités ci-dessous.

### **Illustration de quelques problèmes subis par les riverains du projet**

#### **1. La prolifération du VIH- SIDA après le passage du pipeline**

Dans la quasi-totalité des régions que traverse le pipeline Tchad-Cameroun, on a répertorié de nombreux cas de VIH-SIDA. COTCO et le gouvernement camerounais ont quelque fois organisé des campagnes de sensibilisation qui se sont avérées tardives et insuffisantes. Dans une ville située le long de l'oléoduc par exemple des femmes étaient logées dans le campement des ouvriers, ce qui constituait un manquement à certaines exigences de prévention. Ce fut également le cas de plusieurs jeunes filles dans divers villages situés à proximité immédiate de l'emprise de l'oléoduc. Cette négligence a entraîné une recrudescence de la prostitution dans ces régions. Une jeune femme qui travaillait comme serveuse dans un bar au camp des ouvriers d'une localité riveraine du tracé se

considère aujourd'hui comme une victime de la sensibilisation défailante : elle a contracté le VIH en logeant à la base de la compagnie. Aujourd'hui, elle éprouve, comme de nombreux autres malades, de grandes difficultés à vivre avec son nouveau statut sérologique. Bien que les médicaments soient fournis par le Ministère de la Santé, le régime alimentaire conseillé coûte trop cher pour elle, avec ses deux enfants à charge. La séroprévalence a connu une forte hausse dans la totalité des villages situés dans la superficie du pipeline, confirmant par là que toutes les mesures n'auraient pas été prises pour assurer une prévention adéquate dans ces villages.

## **2. Le caractère défectueux des équipements livrés dans le cadre de la compensation en nature**

Les bénéficiaires des compensations pouvaient choisir de les recevoir en nature. Il s'est toutefois avéré que dans de nombreux cas, les ouvrages et outils livrés aux communautés et individus étaient de mauvaise qualité, et ont peu ou pas fonctionné. Il s'agit par exemple des points d'eau. On peut ainsi citer le cas de ces villages qui avaient demandé des puits ou l'aménagement de sources. Ceux construits par les sous-traitants de la compagnie ont été très vite défectueux, obligeant les communautés à s'approvisionner dans des sources à la qualité douteuse. Dans un village de la région sud du tracé, les habitants sont obligés d'aller à plusieurs kilomètres pour trouver un point d'eau à cause de la mauvaise qualité de l'eau provenant du puits construit par la compagnie. Les habitants du village ont fait des requêtes plusieurs fois à la compagnie, sans suite favorable.

Dans d'autres cas, les équipements fournis étaient largement surfacturés, privant ainsi les bénéficiaires des équipements auxquels leur donnait droit le montant de leur compensation. Il s'agissait surtout des moulins, dans divers villages le long du tracé de l'oléoduc.

## **3. La situation des pêcheurs**

Les habitants de Kribi, point dans lequel l'oléoduc se jette dans la mer, sont essentiellement des pêcheurs. Leur vie a été affectée de plusieurs manières depuis le début des travaux de construction.

Il y a d'abord eu la destruction d'un récif qui abritait la principale zone de pêche d'une communauté de la côte, à quelques kilomètres de Kribi. L'étude d'impact sur l'environnement n'avait pas identifié la destruction de ce récif comme une conséquence probable des travaux de construction. Rien n'avait donc été prévu dans le plan de gestion de l'environnement comme mesure d'atténuation de cette destruction. On peut également dire que la destruction ou le maintien de ce récif n'ont pas été examinés dans l'analyse des alternatives, étape essentielle de l'étude d'impact sur l'environnement.

C'est plus de 4 ans après la destruction du récif que COTCO a décidé d'installer un récif artificiel dans la zone. Malheureusement, les poissons ne sont pas revenus. La zone poissonneuse la plus proche est désormais située à plus de 10km de la côte, obligeant les pêcheurs à utiliser des pirogues à moteur. Cette nouvelle situation les a rendu non compétitifs face à leurs voisins ayant conservé leurs habitudes traditionnelles de pêche avec des pirogues à pagaie. L'impact sur l'économie locale de la destruction du récif a donc été désastreux.

On peut également citer les deux accidents pétroliers survenus sur l'oléoduc depuis le début de la phase d'exploitation, en 2007 et en avril 2010. Malgré les promesses de mise en œuvre du plan d'urgence en cas de déversement pétrolier avant le premier baril, ce n'est qu'en novembre 2010 que ce document a été signé par le Président de la République. Ces déversements de pétrole ont constitué une entrave aux activités de pêche, l'Etat ayant publié une circulaire interdisant toute activité de pêche dans la région pendant les opérations de nettoyage, sans qu'aucun dédommagement des populations ne soit prévu pour le préjudice économique subi.

#### **4. La gestion des déchets toxiques**

Dans un village situé dans la partie nord du tracé de l'oléoduc, à côté d'une station de pompage, la compagnie a créé une décharge dans laquelle plusieurs déchets ont été enfouis (ferrailles ou rebus de fer notamment). De l'amiante, produit particulièrement toxique, y a également été enterrée. Elle provenait du terminal marin. Grâce à un reportage d'un journaliste local, l'information a été portée à la connaissance des communautés, des autorités locales, et des ONG impliquées dans le suivi des impacts du projet pétrolier.

Le transport et la gestion de l'amiante se sont faits en violation de la convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Bâle, 22 mars 1989), et de la convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontières et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique (Bamako, 30 janvier 1991). S'il faut reconnaître que la compagnie semble n'avoir pas transporté lesdits déchets de manière volontaire et en toute connaissance de cause, la gestion de leur présence sur le territoire s'est faite en violation des deux conventions évoquées plus haut, et du droit camerounais. La loi camerounaise N° 89-28 du 29 décembre 1989 interdit en son article premier « L'introduction, la production, le stockage, la détention, le transport, le transit et le déversement sur le territoire national, des déchets toxiques et / ou dangereux sous toutes leurs formes ».

## **5. La gestion des accidents de travail**

Un technicien résidant dans un village de la partie sud du tracé de l'oléoduc a été employé par la compagnie pendant les travaux de construction, en qualité de plombier. Il a été victime d'un accident de travail à l'œil qui a nécessité son évacuation à Edéa, ville la plus proche du chantier. Cet accident a donné lieu à une intervention chirurgicale, la prescription de collyres, de lunettes, et un suivi médical régulier. De toutes ces charges, seuls les frais d'opération ont été supportés par la compagnie. Les autres frais sont depuis lors à la charge de l'accidenté. Par ailleurs depuis l'accident, la vue du patient s'est considérablement affaiblie, entravant l'exercice de sa profession et ses autres activités (agriculture et conduite automobile). Après un plaidoyer mené par les ONGs Camerounaises, la compagnie a contacté le patient au début de l'année 2011 et s'est engagée à payer les autres coûts médicaux y compris les lunettes et les frais de déplacement. Depuis, la compagnie n'a plus donné aucune nouvelle. Il est important de préciser qu'en plus la victime réclame une indemnisation pour le préjudice, et pour le retard accusé par la compagnie dans le paiement. Il existe de nombreux autres cas d'accidentés du travail abandonnés à leur sort, sans moyens de se soigner.

### **La question des peuples autochtones**

La partie sud de l'oléoduc Tchad-Cameroun entre Lolodorf et Kribi traverse une centaine de kilomètres des terres utilisées par les communautés autochtones Bagyéli. Un plan en faveur des peuples autochtones (PPA) avait été défini et incorporé dans le plan de gestion environnementale de la compagnie pour le projet d'oléoduc. Ce plan, financé par un fonds de dotation de la compagnie pour une période de 30 ans, est géré par la Fondation pour l'Environnement et le Développement au Cameroun (FEDEC). La mise en œuvre du PPA avait été confiée à la FEDEC, ainsi que deux projets de compensation environnementale (le parc national de Mbam et Djerem dans le nord et le parc national de Campo Ma'an au sud de Bipindi). Le tracé de l'oléoduc dans la zone de Bipindi avait obligé les Bagyéli de cette localité et ceux installés dans la zone érigée en parc national à déplacer leur campement, perdant ainsi les droits d'usage sur les espaces sur lesquels ils disposaient de quelques plantations agricoles, ou de ressources forestières indispensables à leur subsistance.

Les compensations offertes par la FEDEC aux Bagyéli affectés par le projet consistent en un appui dans les domaines de l'agriculture (fourniture en matériel agricole et en semis), de l'éducation (mise à disposition des fournitures scolaires aux élèves Bagyéli), de la santé (appui aux soins et services de santé). Il convient de souligner que le choix des services offerts par la FEDEC aux Bagyéli a été fait sans leur réelle participation à la conception, à la

planification et à la mise en œuvre des activités de la fondation. Par conséquent, les services qui leur sont offerts par la FEDEC ne tiennent pas compte de leurs spécificités culturelles et ne correspondent pas à leurs besoins prioritaires. Par ailleurs, l'on constate qu'au fil des ans, la qualité des services et les échéances ne sont plus respectées par la FEDEC (livraison irrégulière et à contre temps des semences et autres appuis agricoles et scolaires). L'on note également la faiblesse du budget de la FEDEC, en comparaison avec les services attendus d'elle. Et moins de 10 après le début de la phase d'exploitation du projet, la FEDEC est menacée de faillite, alors que l'engagement du consortium était d'assurer la mise en œuvre du plan sur une durée de 30 ans.

## **6. Le problème des sous-traitants et compensations non-payées**

En février 2001, une entreprise sous-contractante de la compagnie, SOGEA/SATOM JV a signé deux protocoles d'accord (Protocole d'Accord 04SA-020 BP and 04SA-021 BP) avec une communauté riveraine de l'oléoduc, représentée par son Chef. Les deux accords portent sur la location des terres sur une durée de trois mois pour l'extraction de la latérite. Un mois plus tard, en mars 2001, une équipe de SOGEA/SATOM conduite par Roger Konrath a achevé l'évaluation des dommages/Etudes de base pour les projets d'extraction. La valeur de toutes les "mises en valeur" détruites dans le projet n° 04SA-020 BP est de 8.619.505 CFA et la valeur totale de toutes les cultures détruites dans le projet n° 04SA-021 BP est de 6.824.670 CFA selon les barèmes établis par la Banque Mondiale et gouvernement du Cameroun. SOGEA/SATOM avait remis à la communauté une compensation avec une "Note D'avoir" pour les projets de latérite le 12 mai 2001. La "Note D'avoir" déclare : "Le montant de la compensation payable par SOGEA/SATOM JV est arrêté au montant de 100 000 FCFA dans les protocoles d'accord des emprunts N° 04SA-020/021 BP a été selon le choix du Responsable communautaire..."

Encore une fois, les règles de jeux du projet pipeline Tchad-Cameroun et les protocoles d'accord requièrent tous les deux que SOGEA/SATOM paye pour la valeur totale des cultures détruites ; plus de 15 million de FCFA. SOGEA/SATOM a seulement payé 200,000 CFA en compensation en nature. La compagnie a refusé de payer cette compensation à plusieurs reprises en disant que le sous-traitant SOGEA/SATOM est responsable, pas le contractant.

Dans tous ces cas, les plaignants ont porté le différend à la connaissance du consortium, qui en a également été saisi dans le cadre de la plateforme rassemblant la compagnie, le Gouvernement du Cameroun, et les ONG. A ce jour, ces problèmes n'ont pas trouvé de solution.

## **La question des redevances de transport du pétrole à travers l'oléoduc au Cameroun (royalties)**

Le contrat passé entre le Cameroun et le consortium prévoit des droits de passage calculés sur la base d'un montant fixe par baril. Ces modalités de calcul ont particulièrement pénalisé le Cameroun, qui ne profite pas de l'augmentation des cours du pétrole observée dès les premières années de la production. Les auteurs de la plainte ont l'impression que la détermination des royalties sur la base d'un montant fixe par baril, et pas d'une proportion du prix du baril, est une pratique inhabituelle dans le monde du pétrole. Dans sa formulation actuelle, le contrat prive l'Etat du Cameroun de ressources qui auraient pu contribuer à atténuer quelque peu les attentes de développement des communautés et individus victimes du projet. Compte tenu de ce que le projet n'en est pas encore à mi-parcours, les plaignants estiment qu'il faudrait remplacer les clauses actuelles relatives aux modalités de calcul des royalties par un mécanisme de calcul sur la base d'un pourcentage de la valeur du baril de pétrole. Cette modalité de calcul s'appliquerait à l'ensemble du pétrole transporté par l'oléoduc, y compris en provenance de champs non encore développés.

### **Résultats attendus par les plaignants**

Les plaignants espèrent avoir, comme résultat de leur plainte, deux procédures simultanées : l'ombudsman et un audit de la conformité (compliance).

#### ***Pour ce qui est de l'audit de conformité***

Dans un souci d'efficacité, et compte tenu du caractère indicatif des cas répertoriés dans la présente plainte, les plaignants souhaitent être associés à la préparation des termes de référence de l'audit de conformité. Ces termes de référence devront permettre de clarifier :

- le statut réel des 6000 cas auxquels les ONG n'ont pas eu accès, bien qu'elles aient collaboré depuis 2005 avec le consortium et le gouvernement du Cameroun dans le cadre de la plateforme censée aider à la résolution des cas de compensation encore pendants
- les raisons de l'absence d'un accès des communautés à un mécanisme de gestion des plaintes, ou aux tribunaux locaux
- La renégociation du contrat entre COTCO et la République du Cameroun pour un partage plus équitable des revenus du projet, notamment par une revalorisation des royalties.

#### ***Pour ce qui est de l'ombudsman***

Il faut rappeler d'emblée que les ONG plaignantes ont été associées au consortium et au Gouvernement dans le cadre d'un dialogue tripartite depuis 2005, sans que les cas de identifiés de compensation non réglés connaissent une solution. Nous avons déploré le refus de la compagnie fournir des preuves de paiements qu'ils déclarent avoir effectué au bénéfice des victimes, et que la base de données de leurs cas ne nous soient pas accessible.

De plus, les ONG et la compagnie ont eu des positions divergentes sur de nombreux cas documentés par les ONG, et il semble indispensable qu'une tierce partie contribue à faciliter ce dialogue. Les ONG impliquées dans le processus de la présente plainte ont rencontré des officiels de la Société Financière Internationale (SFI) lors des réunions de printemps, et également lors d'une de leurs visites à Yaoundé, sans que les cas querellés soient résolus.

C'est pourquoi nous proposons que tous les cas litigieux soient examinés au cours d'un processus dans lequel les équipes de la société civile, le CAO, les représentants du Gouvernement du Cameroun et la compagnie examineront ces cas, et prendront des décisions liant toutes les parties.

Nous tenons à rappeler que certains des cas de compensation non payés datent des années 2000-2001, et les ONG signataires de la présente plainte ont engagé un dialogue avec la compagnie et le Gouvernement du Cameroun sur ces questions depuis 2005, sans beaucoup de succès.

C'est pour cette raison que nous souhaitons que l'audit de conformité et l'ombudsman aient lieu le plus rapidement possible, et que les deux processus ne durent pas plus de six mois, afin que les communautés et individus victimes puissent enfin rentrer dans leurs droits.